

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2025

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° I-3542

présenté par

M. Berger, Mme Corneloup, Mme Gruet, M. Cordier, Mme Frédérique Meunier, M. Boucard et  
Mme Sylvie Bonnet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – Il est institué, au titre de l'exercice 2026, un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions d'un montant de 220 200 000 €, réparti comme suit :

Région	Montant en euros
Auvergne-Rhône-Alpes	15 676 215
Bourgogne-Franche-Comté	9 216 670
Bretagne	10 949 719
Centre-Val-de-Loire	13 312 968
Corse	630 200
Grand-Est	26 074 511
Hauts-de-France	11 658 694
Île-de-France	37 418 958
Normandie	11 028 494
Nouvelle-Aquitaine	28 831 634
Occitanie	19 693 739
Pays de la Loire	13 312 968
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	18 748 440
Guadeloupe	1 102 849
Guyane	180 692
Martinique	866 525
Mayotte	551 425
La Réunion	945 299

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue par le code des impositions sur les biens et services.

III. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à sécuriser, en 2026, la compensation financière versée aux régions au titre des charges supportées pour les formations sanitaires et sociales, dans le prolongement de la loi de finances pour 2025. La reconduction proposée garantit la stabilité financière des régions face aux dépenses de formation des filières paramédicales et sociales (frais pédagogiques, allocations d'études, soutien aux organismes de formation) et évite des reports de charges susceptibles d'entraver l'organisation des rentrées 2026, dans un contexte d'enjeux d'attractivité et de besoins accrus en personnels.

Cette reconduction s'inscrit dans la mise en œuvre des engagements de renforcement du système de santé issus notamment du Ségur, alors que, depuis 2020, les régions ont augmenté le nombre de places en formation, soutenu la modernisation des établissements et accompagné la montée en charge des filières.

Le I institue, au titre de 2026, un prélèvement sur les recettes de l'État d'un montant de 220 200 000 €, réparti entre les régions selon le tableau figurant dans l'article (dont 37 418 958 € pour l'Île-de-France), afin d'ajuster la compensation aux besoins constatés. Le II assure la neutralité pour l'État par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs à due concurrence. Le III fixe l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une exécution conforme au calendrier budgétaire et une visibilité immédiate des montants pour les collectivités concernées.